



## Traité Pessa'him

### Michna 4 - Chapitre 5

ה, ד השוחט את הפסח על החמצץ, עובר بلا תעשה; רבי יהודה אומר, אף על התמיד. רבי שמעון אומר, הפסח באربעה عشر--לשמו חייב, ושלא לשמו פטור; ושאר כל הזבחים--בין לשמן בין שלא לשמן, פטור. ובמועד--לשםו פטור, ושלא לשמו חייב; ושאר כל הזבחים, בין לשמן בין שלא לשמן--חייב, חוץ מן החטא ששהטה שלא לשמה.

Celui qui fait l'abattage de l'offrande de Pessah alors qu'il possède du Hamets transgresse un interdit de la Torah. Rabbi Yehouda dit : « il en va de même pour l'offrande quotidienne. » Rabbi Chimon dit : « s'il a fait l'abattage du Qorban Pessah le 14 Nissan avec l'intention requise, il est coupable, mais s'il l'a fait avec une intention inadéquate, il n'est pas coupable. » Quant aux autres offrandes, que l'abattage ait été fait à leur intention ou non, on est quitte. Pendant les demi-fêtes, s'il en a fait l'abattage avec l'intention adéquate, il est quitte ; mais s'il l'a fait avec une intention inadéquate, il est coupable. Quant aux autres offrandes, avec une intention adéquate ou non, il est coupable, à l'exception de l'offrande expiatoire immolée sans l'intention adéquate.

### La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)

